

GE_GERICHTE ATA/588/2010 vom 31. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_588_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/588/2010 du 31 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/588/2010 del 31 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10)

- 7/10 - A/387/2010 2. a. Au vu de l'état de faits décrit ci-dessus, il apparaît que le recours contre la décision sur opposition n'a plus d'objet dans la mesure où celle-ci concerne la décision prise par l'intimé le 16 octobre 2009 tendant à la suppression du CASI.

b. Seule demeure litigieuse la réduction des prestations au barème minimum opérée par décision du 18 octobre 2009 pour Mme L_____ en application de l'art. 19 al. 2a RASI, toutes les prestations circonstanciées étant supprimées à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, étant précisé que cette réduction n'affecte en rien les montants alloués à l'enfant de l'intéressée.

Cette décision repose sur l'art. 35 al. 1 let. a LASI, les prestations allouées pouvant être réduites dans le cas où le bénéficiaire cesse de répondre aux conditions de la loi. Tel est le cas selon la jurisprudence lorsque le bénéficiaire manque de respect envers les collaborateurs de l'hospice (ATA/576/2007 du 13 novembre 2007 ; ATA/553/2006 du 17 octobre 2006).

c. Il convient de déterminer si Mme L_____ a un intérêt actuel au recours, la réduction précitée ayant déjà été appliquée.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; 1C.76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; 6B.34/2009 du 20 avril 2009 consid. 1.3 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER/A. DOLGE/D. VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; Arrêt du Tribunal fédéral

1C.69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 p. 185 ; 110 Ia 140 consid. 2 p. 141/142 ; 104 Ia 487 consid. 2 p. 488 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005 consid. 2), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396-398 ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 et les références citées ; ATA/328/2009 du 30 juin 2009

- 8/10 - A/387/2010 consid. 3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009), le recourant a payé sans émettre aucune réserve la somme d'argent fixée par la décision litigieuse (ATF 106 Ia 151 ; 99 V 78) ou encore, en cas de recours concernant une décision personalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1 p. 352 ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 642/643, n. 5.6.2.3).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 129 I 113 consid. 1.7 p. 119 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B.34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/351/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/328/2009 précité ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009 consid. 3). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; 1C.76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; 6B.34/2009 du 20 avril 2009 consid. 1.3).

En l'espèce, l'intérêt actuel de Mme L_____ subsiste puisque, si elle obtenait gain de cause, l'intimé devrait lui verser CHF 1'500.-.

Le recours est donc recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision sur opposition et la confirmation de la décision du 18 octobre 2009 prononçant la réduction desdites prestations. 3.

Il convient dans un premier temps de déterminer si la recourante a contrevenu au respect auquel elle est tenue envers Mme M_____ en particulier, la recourante contestant totalement les faits avancés par l'hospice.

Le tribunal de céans n'a aucune raison de mettre en doute les propos de Mme Richard d'une part, qui a elle-même assisté à une partie des faits, et de Mme M_____ d'autre part, leurs assertions étant par ailleurs corroborées par les notes de dossier produites par l'hospice et faisant également état des remarques des secrétaires de l'intimé. A cela, Mme L_____ n'oppose que ses dénégations.

Au vu de ces documents et des auditions auxquelles il a lui-même procédé, le tribunal de céans tiendra pour établi que Mme L_____ n'a pas fait preuve à l'égard des collaborateurs de l'hospice et en particulier de Mme M_____ du respect auquel elle était tenue, contrevenant ainsi à l'art. 35 al. a let. a LASI.

- 9/10 - A/387/2010 4.

Les conditions d'application de l'art. 35 al. 1 let. a LASI étant réunies, l'hospice pouvait procéder à une réduction des prestations allouées à la recourante. Cette réduction est conforme à l'art. 19 RASI précité. Quant à sa durée, elle apparaît mesurée et en adéquation avec la faute commise puisqu'elle est limitée à trois mois et ne représente qu'une sanction financière mensuelle de CHF 500.-.

E. 5

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.